

N° 6467³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- du Code du Travail
- de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.10.2012)

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'**accord-cadre révisé sur le congé parental** conclu le 18 juin 2009 par les partenaires sociaux interprofessionnels européens, à savoir BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE¹.

Le délai de transposition de la directive 2010/18/UE était par principe fixé au 8 mars 2012 au plus tard. Toutefois, ayant anticipé des difficultés de transposition dans le délai imparti au motif que le Conseil économique et social n'avait pas rendu son avis, le Gouvernement a obtenu, conformément à la nouvelle directive, une prolongation du délai de transposition pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 8 mars 2013. Ayant suivi l'invitation des partenaires sociaux, exprimée au début de l'année 2012, le Gouvernement a finalement pris l'initiative d'élaborer un projet de loi sans attendre l'avis du Conseil économique et social.

Sur le fond, la mise en application du nouvel accord interprofessionnel nécessite la modification du Code du Travail, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en vue:

- de porter à quatre mois (au lieu de trois actuellement) la durée du congé parental non indemnisé auquel a droit tout parent lorsqu'il n'a pas pris le congé parental consécutivement au congé de maternité (pour autant que les autres conditions du congé parental soient respectées),
- d'instaurer le droit pour le salarié de demander à son employeur, après son retour de congé parental, l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pour une durée maximum d'un an, à charge pour l'employeur d'examiner cette demande en tenant compte de ses propres besoins et de ceux des salariés et, le cas échéant, de justifier son refus.

Pour le reste, le régime juridique du congé parental n'est pas modifié.

La Chambre de Commerce note que la transposition de la directive 2010/18/UE portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental intervient dans le contexte de crise économique actuel qui frappe durement les entreprises. Pour cette raison, la Chambre de Commerce tient à rappeler que, s'il est légitime de permettre au salarié de solliciter auprès de son employeur un aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail après l'arrivée d'un enfant au sein du foyer familial, c'est à l'employeur que revient la décision finale d'accorder ou non un tel aménagement, en vertu de son

¹ La directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 a conféré des effets juridiques à l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES le 14 décembre 1995.

pouvoir de direction. Ce principe est assuré dans la présente transposition et la Chambre de Commerce s'en félicite.

La Chambre de Commerce tient enfin à redresser deux erreurs matérielles.

Dans l'intitulé du projet de loi, le terme „modifiée“ devrait être ajouté dans les deuxième et troisième tirets de manière à lire:

„Projet de loi n° 6467 portant modification

– du Code du Travail

– de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et

– de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.“

Le libellé de l'article II du projet de loi devrait également être complété de manière à lire:
„Art. II. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.